

[Texte]

finds that the complaint is well-founded, or *bien-fondé* in French, what is the nature of that particular test? In other words, is the Information Commissioner given a discretion to substitute his or her opinion where there is a discretion, where it is not a mandatory exclusion for that of the head of the government institution? What exactly is the nature of this test of the complaint being well-founded? What is the test there of well-founded?

Mr. Fox: The test is basically that the Information Commissioner has received representations from the head of the institution. The head of the institution has claimed that exemptions should apply and the Information Commissioner does not agree, for instance, that there is an injury to the third party if the document is released or does not agree, for instance, that it is a document relating to national security. Really it is the opportunity for the Information Commissioner to let it be known that he does not agree with the categorization or the decision made by the minister.

• 2140

Mr. Robinson (Burnaby): What if it is a case in which the categorization is accurate but it is a discretionary exclusion and it is the viewpoint of the Information Commissioner that the minister exercised his discretion wrongly? Presumably, under those circumstances the Information Commissioner could not find the complaint well-founded or—

Mr. Fox: Well, I think the Information Commissioner, if he finds the complaint well-founded, makes a recommendation to the head of the government institution. The Information Commissioner does not have the power to order that the document be released. Only the courts have the power to order that the document be released but the Information Commissioner has no limits on the type of remarks he may wish to make in connection with the case. He may come to the conclusion, for instance, that there is an injury but the injury is so minimal that he feels that the document ought to be released. Obviously when that report is brought to the attention of the head of the institution, the head of the institution will in all likelihood want to review the matter to see whether or not he feels the document can be released.

Mr. Robinson (Burnaby): So would this be a *de novo* review by the Information Commissioner?

Mr. Fox: Yes, with no power to enforce. It is an ombudsman function.

Mr. Robinson (Burnaby): Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: All right. Thank you, Mr. Robinson. Shall Clause 38 carry?

Clause 38 agreed to.

The Chairman: All right.

Clause 39 agreed to.

The Chairman: I think it seems the minister does not follow the rest of us.

[Traduction]

bien-fondé dans le cas de la plainte, j'aimerais savoir comment le commissaire procède dans ce cas. En d'autres termes, est-ce que le commissaire à l'information peut substituer son avis lorsqu'il y a discréption, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas exemption obligatoire, est-ce que le commissaire à l'information peut substituer son avis à celui du responsable d'une institution fédérale? Comment prouve-t-on que la plainte est bien fondée?

M. Fox: Au départ, le commissaire à l'information a été pressenti par le responsable de l'institution. Le chef de l'institution a prétendu que les exemptions devaient s'appliquer alors que le commissaire à l'information n'est pas d'accord pour dire que le tiers est lésé lorsque le document est publié ou n'est pas d'accord pour accepter qu'il s'agit d'un document se rapportant à la sécurité nationale. Le commissaire à l'information a donc là l'occasion d'indiquer qu'il n'est pas d'accord avec la catégorie dans laquelle on a mis ces documents ou avec la décision prise par le ministre.

M. Robinson (Burnaby): Qu'en est-il dans le cas où la catégorie est bonne, mais où il s'agit d'une exclusion discrétionnaire et que le commissaire à l'information considère que le ministre a à tort utilisé sa discréption? Probablement que dans ces circonstances, le commissaire à l'information pourrait établir le bien-fondé de la plainte ou . . .

M. Fox: Je crois que si le commissaire à l'information conclut que la plainte est bien fondée, il présentera une recommandation au responsable de l'institution fédérale, mais il n'a pas le pouvoir d'ordonner que le document soit divulgué. Il n'y a que les tribunaux qui ont le droit d'ordonner que le document soit publié, mais le commissaire à l'information peut présenter toutes les remarques qu'il veut au sujet de cette cause. Il peut en arriver à la conclusion par exemple qu'il y a préjudice, mais que celui-ci est si petit qu'à son avis, le document peut être publié. Il n'y a pas de doute que lorsque le rapport sera porté à l'attention du chef de l'institution, celui-ci va, selon toute vraisemblance, vouloir revoir la question afin de se rendre compte si oui ou non il peut accepter que le document soit publié.

M. Robinson (Burnaby): Est-ce qu'il s'agirait donc d'une nouvelle révision du commissaire à l'information?

M. Fox: Oui, mais sans qu'il ait le pouvoir de permettre la publication du document. Il s'agit d'une fonction d'ombudsman.

M. Robinson (Burnaby): Merci, monsieur le président.

Le président: D'accord. Merci, monsieur Robinson. L'article 38 est-il adopté?

L'article 38 est adopté.

Le président: Bien.

L'article 39 est adopté.

Le président: Il me semble que le ministre ne nous suit pas.